

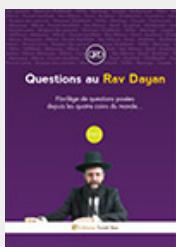


Traité Ketouvot

Michna 2 - Chapitre 6

**הפּוֹסֵק מְעוֹת לְפִתְנָנוֹ, וְמֵת פִּתְנָנוֹ, אָמַרְתָּנוּ פְּכָמִים, יִכְלֶל הַוָּא
שֶׁיָּאִמֵּר, לְאַחִיב בְּיִתְרֹךְ רֹצֶחֶת לְתָנָן, וְלֹבֶן אֵי אָפְשִׁי לְתָנָן:**

Si le père de la femme a fixé une dot pour son gendre, puis le gendre meurt (et son frère veut épouser la veuve en vertu du Lévirat), les Sages autorisent le père à arguer qu'il se refuse à fournir au frère du défunt la dot promise.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions